

La notion d'assurances-vie qualifiées

SGHVR/SDRCA – 1^{er} septembre 2023

« Vous êtes sur le point d'acquérir un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre »

« Avertissement » figurant dans le modèle de feuille d'information de base (annexe 4 OS)

Promenade à travers l'art. 39a LSA

A. Textes du jour

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

- I. Porteur du risque de placement
- II. Épargne
 - a) Constitution de l'épargne
 - b) Épargne de référence
 - c) Processus d'épargne financé par la prime d'épargne
 - d) Intégration du processus d'épargne à l'assurance
- III. Risque de perte
 - a) Moment et constatation de la perte déterminante
 - b) Cause de la perte
- IV. Assurances-vie liées à des participations

C. Autres « assurances-vie qualifiées »

- I. Opérations de capitalisation
- II. Opérations tontinières

D. Classification des produits assurantiels exploités par un assureur-vie

E. Linéaments terminologiques

A. Textes du jour

Art. 39a LSA Définition

Par assurances sur la vie qualifiées, on entend les assurances sur la vie dans lesquelles le preneur d'assurance supporte un risque de perte dans le processus d'épargne ainsi que les opérations de capitalisation et les opérations tontinières.

Extrait du commentaire de cet article dans le Message LSA 2020 (8673)

« [...] Le critère déterminant pour soumettre les produits d'assurance aux présentes dispositions de protection sera le fait que le processus d'épargne expose le preneur d'assurance à un risque de perte et, par conséquent, à un risque de placement. Il y a risque de perte lorsqu'en raison de fluctuations du marché, la partie épargne d'une assurance a, au moment du paiement régulier ou de la conversion, une valeur (actuelle) inférieure à la somme nominale des primes d'épargne versées. Les produits assortis d'une participation aux excédents comme seule composante susceptible de présenter les caractéristiques d'un placement ne seront pas considérés comme des assurances sur la vie qualifiées, car ils ne présentent pas de risque de perte répondant à la définition ci-dessus. Il est donc justifié de ne pas les inclure dans le champ d'application des art. 39a ss. [...] »

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

I. Porteur du risque de placement

La caractéristique fondamentale de la sorte d'assurances-vie qualifiées représentées par les contrats d'assurances-vie soumis à la LCA, est que **le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance** et non par l'assureur.

Le preneur d'assurance est le **partenaire contractuel de l'assureur** dans le cadre d'un contrat d'assurance.

En matière d'assurances-vie qualifiées, l'art 30a al. 1 LSA ne prévoit **pas d'allègement pour les preneurs professionnels** au sens de l'art. 30a al. 2 LSA.

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

II. Épargne

a. Constitution de l'épargne

Le premier et principal apport extérieur est la prime d'assurance, plus précisément la part d'épargne de la prime contractuelle.

La participation aux excédents constitue l'autre source potentielle d'apport extérieur de l'épargne.

L'épargne collectée par l'assureur est placée, et ce conformément aux art. 77, 79, 81, 82 et 125a OS notamment.

L'épargne totale d'une assurance-vie est désignée par le terme de réserve mathématique.

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

II. Épargne

b. Épargne de référence

« [...] Il y a risque de perte lorsqu'en raison de fluctuations du marché, la partie épargne d'une assurance a, au moment du paiement régulier ou de la conversion, une valeur (actuelle) inférieure à la somme nominale des primes d'épargne versées. Les produits assortis d'une participation aux excédents comme seule composante susceptible de présenter les caractéristiques d'un placement ne seront pas considérés comme des assurances sur la vie qualifiées, car ils ne présentent pas de risque de perte répondant à la définition ci-dessus [...] » (Message LSA 2020 8673).

Seule la part d'épargne des primes versées (et dues) fait partie de l'épargne déterminante. Les excédents distribués ne font pas partie de l'épargne déterminante. Ils peuvent donc être exposés aux fluctuations des marchés au risque du preneur, sans pour autant que le produit qui les abrite ne soit considéré comme une assurance-vie qualifiée.

Il n'est tenu compte des excédents dans aucune des deux valeurs utilisées pour la constatation de la perte. « [L]a valeur (actuelle) » de « la partie épargne d'une assurance » correspond ainsi à la réserve mathématique hors excédents et sans leurs intérêts.

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

II. Épargne

c. Processus d'épargne financé par la prime d'épargne

L'assureur doit obligatoirement accoler un processus d'épargne aux contrats d'assurance dans lesquels la survenance de l'événement assuré est certaine :

Assurances-vie mixte ; assurances vie entière ; assurances à terme fixe ; assurances en cas de vie avec restitution ; assurances de rente avec restitution en cas de décès.

Dans son acception prohibitive, l'art. 90 al. 3 LCA exclut toute valeur de rachat pour les assurances dont il n'est pas garanti que l'événement assuré survienne durant le contrat.

=> Les assurances-vie de risque pur ne sont pas, par nature, des assurances-vie qualifiées : leurs primes sont dépourvues de part d'épargne et les excédents distribués ne rentrent pas dans l'épargne déterminante.

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

II. Épargne

d. Intégration du processus d'épargne à l'assurance

Le processus d'épargne doit être un élément essentiel du contrat d'assurance, qui n'en est ni détachable ni indépendant.

Partie intégrante du contrat d'assurance, il est alors soumis, notamment, aux règles de la LCA et de la LSA.

=> **Les manteaux d'assurance ne sont pas, par nature, des assurances-vie qualifiées** : leur épargne, purement bancaire, n'est pas intégrée à la partie d'assurance qui rentre dans leur composition.

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

III. Risque de perte

a. Moment et constatation de la perte déterminante

« [...] Il y a risque de perte lorsqu'en raison de fluctuations du marché, la partie épargne d'une assurance a, **au moment du paiement régulier ou de la conversion, une valeur (actuelle) inférieure** à la somme nominale des primes d'épargne versées [...] »
(Message LSA 2020 8673)

Le « moment [...] de la conversion » vise tout instant de la vie de contrat.

=> Une assurance-vie liée à des participations sera toujours et nécessairement une assurance-vie qualifiée.

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

III. Risque de perte

b. Cause de la perte

« [...] Il y a risque de perte lorsqu'en raison de fluctuations du marché, la partie épargne d'une assurance a, au moment du paiement régulier ou de la conversion, une valeur (actuelle) inférieure à la somme nominale des primes d'épargne versées. Les produits assortis d'une participation aux excédents comme seule composante susceptible de présenter les caractéristiques d'un placement ne seront pas considérés comme des assurances sur la vie qualifiées, car ils ne présentent pas de risque de perte répondant à la définition ci-dessus [...] » (Message LSA 2020 8673).

La proportion d'épargne exposée n'est pas déterminante.

=> **Une assurance-vie classique**, soit un contrat d'assurance-vie dans lequel l'assureur s'engage à rémunérer l'épargne du preneur durant tout le contrat à un taux constant minimal, appelé taux technique **ne peut en aucun cas être une assurance-vie qualifiée au sens de l'art. 39a LSA.**

=> **Les notions d'assurances-vie liées à des participations et de contrats d'assurance-vie comme « assurance-vie qualifiée » coïncident.**

B. Contrats d'assurances-vie LCA comme « assurances-vie qualifiées »

IV. Assurances-vie liées à des participations

=> La sorte d'assurances-vie qualifiées qui sont des contrats d'assurance au sens de la LCA sont ce que le législateur, la doctrine et la pratique appellent **les assurances-vie liées à des participations**.

Le contrat d'assurance-vie liée à des participations de droit suisse est un contrat d'assurance-vie régi par la LCA, relevant soit de la prévoyance libre (pilier 3B) soit de la prévoyance liée (pilier 3A), dont la prime est nécessairement dotée d'une part d'épargne, dont l'épargne accumulée est placée en tout ou partie aux risques du preneur (art. 39a LSA), par lequel une entreprise d'assurance (art. 2 al. 1 let. a et b LSA) appelée assureur-vie (v. art. 12 LSA) promet à un preneur d'assurance, en retour d'une ou plusieurs primes, de lui procurer ou de procurer à un tiers nommé bénéficiaire une ou plusieurs prestations financières, sous une condition ou un terme dépendant de la durée de la vie ou de la capacité de gain d'une personne assurée.

C. Autres « assurances-vie qualifiées »

I. Opérations de capitalisation

L'opération de capitalisation de droit suisse est un contrat innommé, traité d'assurances-vie qualifiées en matière de surveillance (art. 39a LSA et branche A6 de l'annexe 1 de l'OS), nécessairement doté d'un processus intégré d'accumulation d'épargne placée en tout ou partie aux risques du preneur et selon des règles de placement précises (art. 81 et 125a OS), par lequel une entreprise d'assurance (art. 2 al. 1 let. a et b LSA) appelée assureur-vie (v. art. 12 LSA) promet à un épargnant, en retour d'un ou plusieurs versements déterminés et effectués selon un calendrier précis, de gérer son avoir selon une procédure mathématique et de lui procurer à une ou plusieurs dates convenues, une prestation financière, indépendamment d'un risque biométrique ou selon un risque biométrique très faible.

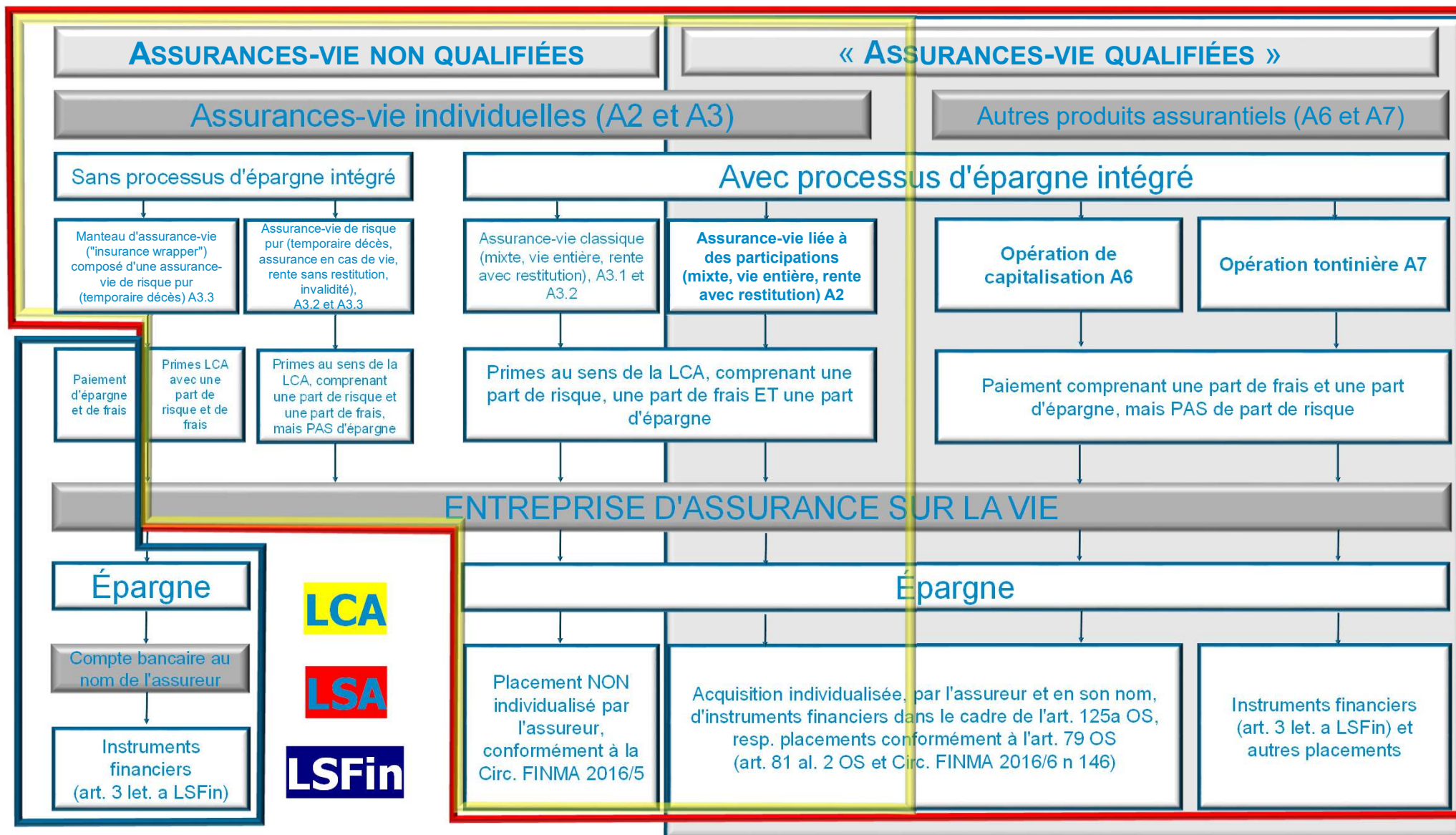
L'absence d'exigence de risque biométrique minimum a une origine fiscale.

C. Autres « assurances-vie qualifiées »

II. Opérations tontinières

Les opérations tontinières sont définies comme « des contrats prévoyant que les montants versés par les [tontiniers] sont capitalisés conjointement et déterminant les modalités selon lesquelles la fortune ainsi constituée devra être distribuée aux survivants ou aux ayants cause des défunts » (Message LSA 2020 8673s).

D. Classification des produits assurantiels exploités par un assureur-vie



E. Linéaments terminologiques

I. Caractéristiques

Les assurances-vie qualifiées présentent deux points communs : elles sont dotés d'un processus d'épargne et ne peuvent être exploités que par un assureur-vie.

Le terme « assurance » est une impropriété trompeuse.

« Sur la vie » est une impropriété trompeuse : ni les opérations de capitalisation ni les opérations tontinières ne présentent nécessairement un risque biométrique.

Le terme « qualifiées » renforce ces impropriétés trompeuses.

E. Linéaments terminologiques

II. Appréciation

La caractérisation d'« assurances-vie qualifiées » en droit suisse permet de délimiter sûrement et plus simplement les produits concernés que ne semble le permettre la caractérisation de « produits d'investissement fondés sur l'assurance » en droit européen.

Les termes sont, par contre, trompeurs.

Nous proposons que l'expression « assurances sur la vie qualifiées » soit remplacée par celle de « produits assurantiels d'investissement aux risques de l'épargnant » (PAIRE).

« Il suffit de savoir que l'assurance sur la vie est un contrat. »

ALFRED DE COURCY, Précis de l'assurance sur la vie, 3e éd., Paris 1887, 159